

**MINISTERE
DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE**



Administration
de l'Aménagement du
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

1035 BRUXELLES,
Gare du Nord
Rue du Progrès 80 - boîte 1
Tél : 02/204.21.11
Fax. : 02/204.15.23
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

RECOMMANDE

Service Public Régional de Bruxelles
Bruxelles Mobilité
Monsieur GAILLY Jean-Paul
Rue du Progrès 80 bte 1
1035 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références
04/PFD/647924

Annexe(s)

Votre correspondante : Carine DEFOSSE, Assistant principal - tél. : 02/204.23.42 E-mail : cdefosse@sprb.brussels

RETRAIT DU PERMIS D'URBANISME et ARTICLE 191

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu le permis d'urbanisme délivré le : 18/01/2018

à : Service Public Régional de Bruxelles, Monsieur GAILLY Jean-Paul

relatif à un bien sis : Bruxelles
Avenue du Port, Rue Claessens

et tendant à : Réaménager la voirie de façade à façade, entre la place Saintelette et l'avenue de la Reine:
création de 2 pistes cyclables, réfection des trottoirs, plantation d'un double alignement d'ormes
après abattage d'un seul alignement de platanes, modification du revêtement de la chaussée,
remplacement des impétrants.

vu le Code bruxellois de l'Aménagement du territoire (CoBAT) ;

RETRAIT DU PERMIS D'URBANISME

Considérant la requête unique de demande, introduite au Conseil d'Etat contre ce permis par :

L'association sans but lucratif

Communauté Portuaire de Bruxelles,

La société anonyme, Binje Ackermans

La société anonyme, Compagnie des Ciments Belge

Vu l'arrêt n° 241.942 du 26 juin 2018 prononcé par le Conseil d'Etat et rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis.

Considérant que les requérantes ayant demandé la poursuite de la procédure, le Conseil d'Etat sera appelé à se prononcer, dans les mois à venir, sur la requête en annulation du permis.

Considérant que l'un des griefs développés contre le permis d'urbanisme est fondé sur le fait qu'il impose des conditions estimées insuffisamment précises, à savoir :

- a) trouver une solution technique afin de limiter au maximum les conflits entre cyclistes et camions ;
- b) vérifier les îlots de giration au niveau du raccord avec la passerelle Picard ;
- c) allonger la zone de stockage du tourne à gauche au niveau du 67 avenue du Port ;
- d) remplacer les pointillés par une ligne blanche au niveau du 69 de l'avenue du Port ;

- e) aménager un tourne à gauche au niveau du 79 avenue du Port ;
- f) augmenter le nombres d'arceaux vélos ;
- g) prévoir le même revêtement que les trottoirs pour les surface autour des abris bus ;

par ces motifs, eu égard à ce qui précède et au risque d'annulation qui affecte le permis.

DECIDE :

Article 1

Le permis d'urbanisme délivré au Service Public Régional de Bruxelles, Monsieur GAILLY Jean-Paul

autorisant : Réaménager la voirie de façade à façade, entre la place Saintelette et l'av. de la Reine: création de 2 pistes cyclables, réfection des trottoirs, plantation d'un double alignement d'ormes après abattage d'un seul alignement de platanes, modification du revêtement de la chaussée, remplacement des impétrants.

est retiré.

En application de l'article 191 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT).

- a) trouver une solution technique afin de limiter au maximum les conflits entre cyclistes et camions,
- b) modifier l'îlot directionnel sis entre l'avenue du Port, la piste cyclable et la traversée piétonne niveau du raccord avec la passerelle Picard de manière à faciliter les manœuvres de tourne à droite au niveau de la passerelle Picard,
- c) allonger la zone de stockage du tourne à gauche au niveau du 67 avenue du Port,
- d) remplacer les pointillés par une ligne blanche au niveau du 69 de l'avenue du Port,
- e) aménager un tourne à gauche au niveau du 79 avenue du Port,
- f) augmenter le nombre d'arceaux vélos sur les élargissements de trottoir :
 - à l'angle de l'avenue du Port et de la rue de l'Intendant,
 - à l'angle de l'avenue du Port et de la rue Ulens,
 - à proximité de la parcelle cadastrée 421Y8 et de la zone de parc,
- g) prévoir le même revêtement et la même teinte que les trottoirs pour les surfaces autour des abris bus à, savoir des pavés de béton 20X20cm ;

Les modifications des plans qu'impliquent ces conditions n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux.

Dès réception des plans modifiés, datés et signés, en 7 exemplaires, le permis sollicité pourra dès lors être octroyé.

Je vous informe également qu'en vertu de l'article 191, al.3 du CoBAT, les délais prévus à l'article 178§2 du même Code sont suspendus entre la notification de la présente lettre et le dépôt des plans modifiés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire délégué, 19 -10- 2018



Bety WAKNINE,
Directrice générale

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à Bruxelles ses références : P1090/2017
de et à Molenbeek ses références : 37.107

DIPOSITION(S) LEGALE(S)**Art. 178 du COBAT**

La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par pli recommandé à la poste simultanément au demandeur et à la commune.

§ 2. Cette notification intervient dans les délais suivants à compter de l'envoi de l'accusé de réception:

1° septante-cinq jours lorsque la demande ne requiert pas les mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151;

2° cent cinq jours lorsque la demande requiert de telles mesures.

Lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité et que son instruction se déroule partiellement durant les vacances scolaires, les délais sont augmentés de:

1° dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël;

2° quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.

Lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité et que la commission de concertation n'a pas émis son avis dans le délai de trente jours prévu à l'article 151, alinéa 1er, les délais sont augmentés de trente jours.

§ 3. Lorsque la demande de permis est précédée d'une étude d'incidences visée à l'article 128, ou est accompagnée d'un rapport d'incidences visé à l'article 142, la notification de la décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis intervient dans les septante-cinq jours à compter de la date de l'avis donné par la commission de concertation dans le délai prévu à l'article 141, § 2, alinéa 3, ou à l'article 147, § 2, alinéa 3, ou à défaut à l'expiration de ce délai.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 148, la commission de concertation recommande au Gouvernement de faire réaliser une étude d'incidences, le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date:

1° soit de la notification de la décision du Gouvernement prévue à l'article 148 § 2, alinéa 6, estimant une telle étude inopportune;

2° soit de l'avis de la commission de concertation donné dans le délai prévu à l'article 141, § 2, alinéa 3, ou, à défaut, à compter de l'expiration de ce délai.

§ 4. Lorsque la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou d'instances concernées, les délais visés aux §§ 2 et 3 sont augmentés de trente jours.

Lorsque la Commission royale des monuments et des sites a décidé de faire mener une étude complémentaire, les délais visés aux §§ 2 et 3 sont augmentés de soixante jours.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Art.191 du CoBAT

Le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent imposer des conditions qui impliquent des modifications des plans déposés à l'appui de la demande.

Dans ce cas, pour autant que les modifications n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux, ou qu'elles visent à faire disparaître de la demande les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2, sans affecter cependant l'objet de la demande, le permis peut être octroyé dès réception des modifications

Le délai prescrit pour l'octroi du certificat ou du permis par les dispositions du présent code est suspendu entre la notification par l'autorité au demandeur de la demande de dépôt de plans modifiés et la notification par le demandeur à l'autorité des plans modifiés.

Lorsque les conditions imposées par l'autorité ne respectent pas les conditions visées à l'alinéa 2, les plans modifiés, le cas échéant accompagnés d'un complément au rapport d'incidences, doivent être à nouveau soumis aux actes d'instruction.

En ce cas, le délai dans lequel l'autorité saisie doit notifier sa décision commence à courir à partir la réception des modifications de la demande, en dérogation aux articles 156, §2, 164 alinéa 5, 173 ou 178 §2 du présent Code, selon le cas.